



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles
privées pour l'aménagement de la RD23 entre le carrefour de la RD103
et le lieu-dit Basse-Cotellerais
sur la commune de Rives-du-Couesnon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande formulée par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le 24 mai 2024 tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'un projet d'aménagement de la RD23 sur la commune de Rives-du-Couesnon entre la RD103 et le lieu-dit de « la Basse-Cotellerais » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du département d'Ille-et-Vilaine, des sociétés auxquelles il délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement de la RD23 sur la commune de Rives du Couesnon entre la RD103 et la Basse-Cotellerais.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les agents des cabinets de géomètres, mandatés par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour y effectuer toutes opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, au levé des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études précitées.

Article 3 : Les agents des sociétés, mandatés par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, chargés des missions de reconnaissances géotechniques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études précitées.

Article 4 : Les agents des sociétés, mandatés par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, chargés des missions de reconnaissances environnementales faune et flore, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour y effectuer, toutes les reconnaissances photographiques, sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études précitées.

Article 5 : Les personnels de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et en particulier les agents du Service Régional de l'Archéologie, ainsi que toute personne mandatée par ce service, notamment l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sont autorisés à effectuer tous travaux de fouilles nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation des travaux.

À cet effet, ces fonctionnaires et agents pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères. Ils pourront également effectuer les opérations de tranchées de sondages à la pelle mécanique.

Article 6 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Rives-du-Couesnon, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de l'administration, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 7 : Chacun des agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 8 : Les agents du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du

présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 9 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 10 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 11 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 12 : Le maire de la commune de Rives-du-Couesnon devra, s'il y a lieu, prêter concours et appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 13 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Rives-du-Couesnon et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY